



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Code Postal : 31150

Tél. : 05 61 35 41 66

Fax : 05 61 35 00 89

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le 21 mars à 10 heures, les membres du Conseil Municipal de LESPINASSE, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville en séance publique sous la présidence de la doyenne de séance, Mme Marie-Jeanne LABAYSSE.

Etaient présents : ALMANSA Marie-France, BARDINI Lily, BEGUE Monique, BURGALAT Delphine, CAHUZAC Vanessa, COHEN Anne-Lise, DELATTRE-VOINDROT Stephan, DUFFRECHOU Christophe, DUFOUR Vincent, FORNERIS Leny, GARGADENNEC Nathalie, HASSAKOU Amina, HENRY Françoise, KPONTON René, LABAYSSE Marie-Jeanne, LOPEZ Miguel, MAREC Julien, PIAU Nicolas, RASTOUIL Marion, TAHAR Mustapha, TOVENA Julian, VAZZOLER Geraud, VIDAL Sébastien, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : -

Pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Madame Lily BARDINI a été désignée secrétaire de séance

LISTE DES DELIBERATIONS		DECISION
N° 26-03-21-D01	Election du Maire	Election de Mme GARGADENNEC par 22 voix pour et 1 nul.
N° 26-03-21-D02	Fixation du nombre d'adjoints	Unanimité des membres présents et représentés : Présents : 23 - Pouvoirs : 0 - Votants : 23 Pour : 23 - Contre : 0 - Abstentions : 0
N° 26-03-21-D03	Election des adjoints	Election de la liste de Mme COHEN par 23 voix.
N° 26-03-21-D04	Fixation du montant de l'indemnité fonctionnelle du Maire et des adjoints	Unanimité des membres présents et représentés : Présents : 23 - Pouvoirs : 0 - Votants : 23 Pour : 23 - Contre : 0 - Abstentions : 0
N° 26-03-21-D05	Délégation du Conseil Municipal au Maire	Unanimité des membres présents et représentés : Présents : 23 - Pouvoirs : 0 - Votants : 23 Pour : 23 - Contre : 0 - Abstentions : 0

1 – Election du Maire

La séance début sous la présidence de Mme LABAYSSE, doyenne d'âge.

Mme LABAYSSSE rappelle que, en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Elle invite à procéder à l'élection du Maire et appelle aux candidatures au sein du Conseil municipal. Mme Nathalie GARGADENNEC est la seule candidate.

Le scrutin a lieu à bulletin secret, sous la surveillance de deux assesseurs désignés par le Conseil municipal, Mme Anne-Lise COHEN et M. Christophe DUFFRECHOU. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est allé dans l'isoloir et a déposé une enveloppe fermée dans l'urne.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	23
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Electoral :	:	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	:	22
Majorité absolue	:	12

A obtenu : Mme Nathalie GARGADENNEC	:	22
-------------------------------------	---	----

Mme Nathalie GARGADENNEC ayant obtenu la majorité absolue, et ayant déclaré accepter cette fonction, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée, prenant la présidence de la séance.

Mme le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux de leur confiance et leur lit la charte de l'élu local, définie dans les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

Article L.1111-13 :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

2 – Fixation du nombre d'adjoints

Mme le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire élus parmi les membres du Conseil municipal. Pour la commune de Lespinasse, ce nombre, limité à 30 % des effectifs du Conseil qui en comporte 23, est par conséquent à fixer entre 1 et 6. Mme le Maire propose d'en fixer le nombre à cinq (5).

Après délibération, à l'**unanimité**, le Conseil municipal fixe le nombre d'adjoints à cinq.

3 – Election des cinq adjoints au Maire

Mme le Maire rappelle qu'une fois le nombre d'adjoints décidé par le Conseil Municipal, il convient de procéder à leur élection. Celle-ci, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, se déroule au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le scrutin doit être secret. Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Mme le Maire appelle les candidatures. Une liste de cinq adjoints se présente, composée de :

- Mme Anne-Lise COHEN
- M. Christophe DUFFRECHOU
- Mme Marion RASTOUIL
- M. Julian TOVENA
- Mme Delphine BURGALAT

Le scrutin a lieu à bulletin secret, sous la surveillance de deux assesseurs désignés par le Conseil municipal, Mme Anne-Lise COHEN et M. Christophe DUFFRECHOU. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est allé dans l'isoloir et a déposé une enveloppe fermée dans l'urne.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	23
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Electoral :		0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	:	23
Majorité absolue	:	12

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame GARGADENNEC Nathalie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la liste ci-dessous :

COHEN Anne-Lise
DUFFRECHOU Christophe
RASTOUIL Marion
TOVENA Julian
BURGALAT Delphine

4 - Détermination des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers délégués.

Mme le Maire rappelle les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Locales fixant le montant de l'indemnité de fonction accordée au Maire et aux adjoints.

Mme. le Maire propose de fixer l'indemnité lui revenant à 54.20 % du montant annuel de l'indice brut 1027 de la fonction publique, le maximum étant de 55,70 % pour les Maires des communes de notre strate de population.

Mme le Maire, tout en rappelant que le montant moyen de l'indemnité de fonction des adjoints de notre strate étant fixé à 21.38 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique pour chacun des adjoints, propose de fixer celui-ci à 25 % pour sa première adjointe en raison de sa charge de travail plus importante, celle-ci ayant une délégation générale. Les quatre autres adjoints auront pour leur part une indemnité de fonction égale à 18.75 % du même indice.

Enfin, Mme le Maire propose d'indemniser deux conseillers délégués, Mme Françoise HENRY et Marie-France ALMANSA, à hauteur de 4.20 % de cet indice.

Le montant de l'indemnité totale étant conforme à l'enveloppe maximale accordée aux communes de notre strate.

Après délibération, cette proposition du Maire est acceptée à l'**unanimité**, étant précisé que la délibération s'appliquant à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre. Le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions sera donc le suivant :

Tableau récapitulatif indemnités de fonction des élus

Selon art. L2123-23 (Maire) et L 2123-24 (Adjoint) du CGCT : Maxi 55,7 % Maire et 21,38 % pour 6 Adjoints
Population au 1er janvier 2026 : 3251 habitants + 28 pop comptée à part = 3 279 habitants

	NOM - Prénom	Fonction	Maximum légal *	Montant fixé *	Indem. annuelle brute *
1	GARGADENNEC Nathalie	Maire	55,70%	54,20%	26 734,96
2	COHEN Anne-Lise	Adjoint 1 - Affaires sociales et culturelles, délégation générale.	21,38%	25,00%	12 331,62
3	DUFFRECHOU Christophe	Adjoint 2 - Aménagement du territoire	21,38%	18,75%	9 248,72
4	RASTOUIL Marion	Adjoint 3 - Petite enfance, enfance, jeunesse	21,38%	18,75%	9 248,72
5	TOVENA Julian	Adjoint 4 - Vie associative et affaires numériques	21,38%	18,75%	9 248,72
6	BURGALAT Delphine	Adjoint 5 - Education	21,38%	18,75%	9 248,72
7	HENRY Françoise	Conseiller délégué - Espaces verts		4,20%	2 071,71
8	ALMANSA Marie-France	Conseiller délégué - Centre Communal d'Actions Sociales		4,20%	2 071,71
Total :			162,60%	162,60%	80 204,87

(*) Etant précisé que les montants sont votés en pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique en vigueur au moment de la décision, celui-ci pouvant évoluer sur décision gouvernementale.

5 - Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Mme le Maire indique que les attributions propres au Maire et celles revenant au Conseil municipal sont décrites par les divers articles du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, afin d'éviter la tenue de conseils municipaux répétés pour des questions administratives secondaires, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire, listées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Mme le Maire propose en conséquence que le Conseil lui délègue les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans la limite de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 millions d'Euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et de 700 000 € HT pour les marchés de travaux.**
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **dans la limite d'un montant de 500 000 €** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code **dans la limite de 1 000 000 €** ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre **et dont le montant de la cotisation annuelle n'excède pas 20 000 €** ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;**
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Le Conseil Municipal conserve le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ;**

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Mme le Maire précise que, conformément à la réglementation, elle rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'elle prendra dans le cadre de ces délégations.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve la proposition du Maire à l'unanimité.

L'ordre du jour épuisé, la séance est close à 11h30.

La secrétaire de séance

Lily BARDINI

